

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 juin 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Ex parte réservé aux équipes de Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui et M.
Germain Katanga

Corrigendum aux « Observations du Greffier relatives aux requêtes ICC-01/04-
01/07-3304-Conf-Exp du 5 juin 2012 et ICC-01/04-01/07-3305 du 8 juin 2012
déposées respectivement par les conseils de M. Mathieu Ngudjolo Chui et M.
Germain Katanga »

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M. Jean- Pierre Fofé Djofia Malewa

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

M. David Hooper, Q.C

M. Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Suivant acte enregistré le 5 juin 2012, le conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui a déposé sa « Requête de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui sollicitant le réexamen et la réformation de la décision du Greffe référencée CSS/2012/237 du 25 mai 2012 relative à l'aide judiciaire accordée à M. Mathieu Ngudjolo Chui dans le cadre de l'affaire ICC-01/04-01/07 (Norme du Règlement de la Cour et Norme 135 du Règlement du Greffe »¹ (ci-après « la Première Requête »).
2. Le conseil demande à la Chambre de : (i) recevoir la requête, (ii) rejeter la décision CSS/2012/237 (ci-après « la Décision attaquée »), (iii) d'ordonner le maintien de son équipe constituée du conseil principal, du conseil associé, des deux assistants juridiques et du chargé de gestion du dossier jusqu'à la fin du procès, le maintien du système de leur rémunération actuelle en ce compris l'indemnisation des charges professionnelles de deux conseils et le paiement de leur indemnisation journalière de subsistance chaque fois qu'ils seront amenés à séjourner au siège de la Cour, et le maintien de l'accès de tous les membres de l'équipe aux systèmes électroniques et à tous les accès privilégiés avec l'accusé.
3. Par une autre requête du 8 juin 2012 portant « Defence Request for a review of the Registry's Decision on the Modification of Legal Aid »² (ci-après la « Seconde Requête»), le conseil de M. Germain Katanga introduit un recours contre la décision du 25 mai 2012, CSS/2012/240, et demande à Chambre de dire :

« [...] That the decision of the Registrar to cease remuneration of all team members save for counsel be reversed;
That the integrity of the Katanga team remain intact;
That any remuneration reflect the need to keep the team together for the period until the hearings on sentencing and reparations and

¹ ICC-01/04-01/07-3304-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-3305.

subsequent appeal, and direct that for this purpose it should in no case represent an unreasonable overall reduction;

That, in any event, any regime of remuneration must not result in a discriminatory regime as between Lubanga, Katanga and Ngudjolo, all of whom currently fall within the same phase of the trial, that is the period between the end of the closing arguments and the conclusion of the article 74, 75 and 76 decisions;

That the Registrar ensure that all members of the defence team continue to have full electronic access to their own files and the evidence in the case; and

That the Registrar ensure that the defence team continues to have access to the accused in the detention centre on a privileged basis]”.

4. La Seconde Requête s'appuie, en général, sur les mêmes motifs que la Première Requête aux fins d'invalider la décision attaquée, mais introduit dans son paragraphe 29, une proposition qualifiée d'« alternative raisonnable » et consistant à réduire de 25% les ressources financières de l'équipe. Le Greffier présentera ci-après ses observations relatives à cette proposition.
5. Par courriel daté du 7 juin 2012, la Chambre demande au Greffe de lui faire parvenir ses observations sur la Première Requête et, en particulier, de lui préciser si l'argumentation développée par l'équipe de défense, au vu, notamment, de la décision rendue le 30 août 2011 par la Chambre de première instance I, est de nature à modifier la position qu'il a adoptée dans sa décision CSS/2012/237 du 25 mai 2012. La Chambre précise que, compte tenu de l'urgence, les observations devront lui être adressées avant le mercredi 13 juin à 12 heures.
6. En application de cette demande et notant l'objet identique de la question discutée en l'espèce, le Greffier formule les observations suivantes qui concernent également la Seconde Requête, ceci sur la base de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour.

7. Le Greffier soumet respectueusement qu'il lui revient la principale responsabilité de gérer le système d'assistance judiciaire de la Cour³ et rappelle qu'il est résolu à promouvoir les droits de la défense conformément à la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve et à sa responsabilité envers les Etats Parties de s'assurer que les ressources allouées au dit système sont dépensées de façon responsable et judicieuse.

Sur la décision de la chambre de première instance I du 30 août 2011 (ICC-01/04-01/06-2800)

8. Le Greffier attire l'attention sur sa position relative à la décision visée, telle qu'exprimée dans le document portant « Registrar's Submissions under Regulation 24 bis of the Regulations of the Court in relation to Trial Chamber I's Decision ICC-01/04-01/06-2800 »⁴ (« la Décision du 30 août 2011 ») et invite respectueusement la Chambre de tenir compte dans la présente affaire des arguments qui y sont développés et qui demeurent pertinents dans l'examen des requêtes, comme démontré ci-après.

³ La responsabilité principale du Greffe dans la gestion de l'aide judiciaire est affirmée avec force dans les textes fondamentaux ainsi que par la jurisprudence de la Cour et des tribunaux *ad hoc*. S'agissant des textes de la Cour, voir notamment l'article 43-1 du Statut de Rome, la règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour. Quant à la jurisprudence, il faut se référer en particulier à la décision de la Présidence de la Cour pénale internationale, « Decision of the Presidency upon the document entitled "Clarification" filed by Thomas Lubanga Dyilo on 3 April 2007, the requests of the Registrar of 5 April 2007 and the requests of Thomas Lubanga Dyilo of 17 April 2007 » (ICC-01/04-01/06-874), 2 mai 2007, par. 17: "It is the Registrar who has the primary responsibility for managing the legal assistance scheme of the Court, in accordance with [...] regulations 83-85 of the Regulations of the Court [...]"; l'affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, 17 juin 2003. Voir également *Le Procureur c./ Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier et à la requête aux fins de suspension de l'ensemble des délais, déposées par la Défense, Chambre de première instance, 19 août 2003. Voir aussi *Le Procureur c./ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, par. 19 et 20.

⁴ ICC-01/04-01/07-2812, 5 octobre 2011.

9. Concernant l'application de la Décision du 30 août 2011, le Greffier observe que cette décision a été rendue sur le fondement principal que la durée évaluée pour le rendu du jugement sur la culpabilité était courte – approximativement quatre mois ⁵ et que, dans l'hypothèse où cette durée serait amenée à être modifiée, la question devrait être ré-ouverte entre la Défense et le Greffe. Pour des raisons tout à fait légitimes tenant au temps nécessaire à la délibération d'une question aussi délicate, le jugement sur la culpabilité a été rendu le 14 mars 2012, soit plus de six mois après la Décision du 30 août 2011. La Défense a continué tout au long de cette période de bénéficier des avantages qui lui avaient été octroyés au-delà du régime normal d'aide judiciaire sur le motif principal que cette dérogation devait s'appliquer sur une courte période. Le Greffier invite donc respectueusement la Chambre de considérer la Décision du 30 août 2011 à la lumière des faits ultérieurs.
10. Le Greffier est d'avis que la Décision du 30 août 2011 n'est pas de nature à modifier les décisions attaquées, au vu des arguments développés dans les requêtes et de l'information à sa possession à ce stade, et soutient qu'une application *mutadis mutandis* de ladite décision ne se justifie pas en l'espèce, dès lors que la détermination du niveau de ressources des équipes intervenant dans le cadre de l'aide judiciaire doit être faite en fonction notamment des étapes de la procédure et en tenant compte des spécificités propres à chaque affaire, en particulier lorsque le conseil principal⁶ et/ou d'autres membres d'une même équipe s'investissent dans d'autres affaires devant la Cour ou auprès d'autres instances nationales ou internationales.

L'autorité des textes régissant le système d'assistance judiciaire de la Cour

⁵ ICC-01/04-01/06-2800, par. 56.

⁶ Le Greffier rappelle que le conseil de M. Germain Katanga est engagé dans une autre affaire devant la Cour en qualité de conseil. L'assistant juridique et le chargé de gestion du dossier de l'équipe Katanga étaient également dans la même situation que le conseil avant de se retirer de la seconde affaire pour le moment.

11. Le Greffier est d'avis que les requêtes des conseils tentent de remettre en cause l'autorité du système d'aide judiciaire de la Cour qui est défini dans le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés »⁷, le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI) »⁸, le « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement »⁹ (« les Ajustements ») et la décision concernant l'aide judiciaire adoptée le 23 mars 2012 par le Bureau de l'Assemblée des États parties conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4.
12. L'ensemble de ces documents combinés aux autres textes fondamentaux régissant la Cour constitue le cadre juridique du système actuel d'assistance judiciaire de la Cour, élaboré en tenant compte de plusieurs facteurs, telles que la spécificité de la Cour, l'expérience des tribunaux *ad hoc* et des systèmes d'assistance juridique nationaux les plus performants, l'exigence de fournir, à un coût raisonnable, l'aide judiciaire aux personnes déférées devant la Cour et la responsabilité du Greffe à l'égard des États Parties concernant l'utilisation des deniers publics.
13. Aux fins de l'élaboration de l'actuel système d'aide judiciaire, et tout particulièrement les Ajustements sur la base desquels se fondent les décisions attaquées, de larges consultations et rencontres ont été menées par la Cour et des experts nationaux et internationaux afin de débattre de plusieurs questions touchant les droits de la défense ainsi que les conditions d'intervention des conseils.

⁷ ICC-ASP/3/16, 17 août 2004.

⁸ ICC-ASP/5/INF.1, du 31 octobre 2005. La référence originale du document était ICC-ASP/4/CBF.1/8, 15 mars 2005.

⁹ ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007.

14. Ces travaux ont permis au Greffier de présenter à l'Assemblée des Etats Parties un projet de document sur l'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/3/16) qui l'a approuvé. Par la suite, le Greffier a soulevé la nécessité de revoir le système à la lumière de l'expérience tirée de la première affaire devant la Cour. Dans cette perspective, a été élaboré un projet d'ajustement – qui deviendra les Ajustements – qui est le résultat de discussions approfondies auxquelles ont participé les conseils, les membres des barreaux et associations de la profession juridique et portant sur plusieurs aspects comme la composition des équipes, le budget des enquêtes, la détermination des honoraires et des remboursements des frais. Le projet de texte des ajustements est guidé par les principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie.
15. Se prononçant sur les Ajustements qui lui ont été soumis par le Greffier après l'achèvement de ses travaux, le Comité du Budget et des Finances a recommandé d'adopter les amendements proposés¹⁰, lesquels seront complétés récemment par la décision concernant l'aide judiciaire adoptée le 23 mars 2012 par le Bureau de l'Assemblée des Etats parties conformément à la résolution ICC-ASP/10/Res.4.
16. Le Greffier relève que ces Ajustements sont basés sur des standards élevés en matière de procès équitable et sur la pratique des juridictions nationales et internationales. Ils sont établis en tenant aussi compte du caractère limité des fonds affectés à l'aide juridique et de la nécessité d'ajuster, à chaque fois que de besoin, les ressources des équipes par l'allocation de moyens supplémentaires raisonnablement nécessaires pour assurer une défense adéquate.
17. Au vu de ce qui précède, le Greffier recommande que les décisions relatives à l'aide judiciaire devant la Cour soient prises en conformité avec le système d'aide judiciaire en vigueur. De plus, le Greffier reconnaît que les chambres sont sans aucun doute compétentes pour intervenir sur des questions relatives

¹⁰ Report of the Committee on Budget and Finance on the work of its eight session, ICC-ASP/6/2, 29 mai 2007, para. 79 et suivants.

à l'aide judiciaire pour contrôler ses décisions sur l'étendue des moyens alloués à une personne indigente conformément à la norme 83 (1) du Règlement de la Cour¹¹. La bonne administration de la justice nécessite toutefois que le contrôle doit s'opérer dans le cadre et à la lumière du système d'aide judiciaire existant¹². Des exceptions y sont possibles, à condition que la Défense en justifie la demande, mais, en l'absence de telles justifications, le système d'aide judiciaire en vigueur demeure la règle et doit être appliqué. Le Greffier observe que l'ensemble des motifs évoqués pour justifier la demande d'aller au-delà de ce que prévoit le système d'aide judiciaire en vigueur sont déjà dûment pris en compte par ledit système et qu'il n'existe aucune base factuelle pouvant justifier d'y déroger.

18. Dans cette optique, le Greffier rappelle que les Ajustements sont basés sur l'exigence du procès équitable et que les textes pertinents de la Cour prévoient de véritables sauvegardes pour les droits de la défense, notamment en introduisant une *flexibilité* dans la mise en œuvre du système d'aide judiciaire. Cette flexibilité s'exprime notamment dans la possibilité pour le Greffier saisi par le conseil d'une demande formelle et motivée d'octroi de moyens supplémentaires, d'ajuster les ressources de son équipe, conformément aux conditions exigées à la norme 83(1) du Règlement de la Cour. A cet égard, il y a lieu de préciser que c'est dans le cadre de cette même flexibilité que les équipes de la défense en l'espèce ont bénéficié à plusieurs reprises des ressources

¹¹ Norme 83(4) du Règlement de la Cour.

¹² Il est bien établi dans la jurisprudence qu'il ne revient pas à la Chambre « [...], dans une affaire considérée, de prendre des décisions conduisant à des modifications du système de versement de l'aide juridictionnelle, lequel s'applique à toutes les affaires » portées devant la Cour. *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, 17 juin 2003, p. 3.

additionnelles¹³, en invoquant à l'appui des demandes pertinentes, les documents visés au paragraphe 11 des présentes observations.

Sur la composition des équipes durant la phase de délibéré

19. Les conseils de la défense demandent à la Chambre d'annuler les décisions datées du 25 mai 2012, de maintenir tous les membres des équipes et les paiements actuels.
20. A l'appui de cette demande, il est allégué dans la Première Requête qui s'appuie sur la décision du 30 août 2011 (ICC-01/04-01/06-2800), que la décision attaquée était contraire à la défense des intérêts de l'accusé, qu'elle serait illégale en ce que la notion de procès retenue ne serait pas conforme aux textes régissant la procédure devant la Cour, qu'elle briserait l'égalité des armes, et qu'elle serait erronée en droit et contraire à l'équité du procès.
21. Contrairement à ces allégations, le Greffier soutient que les décisions attaquées sont fondées en fait et conformes aux textes de la Cour, y compris ceux consacrant les droits de la défense, ainsi que les dispositions régissant le système d'aide judiciaire dont l'autorité ne peut être remise en cause pour les raisons soulignées plus haut. De même, ces décisions ne remettent pas en cause les obligations des conseils, et garantissent le déroulement efficace des procédures devant la Chambre et la gestion judiciaire de l'aide judiciaire.

Il n'y a pas de discontinuité dans la défense des droits des accusés

22. En substance, les décisions attaquées précisent qu'à compter du 1er juillet 2012, l'aide judiciaire ne couvre que les honoraires et frais du conseil « principal » pour les activités raisonnablement nécessaires qu'il aurait accomplies entre la fin des conclusions orales et le prononcé du jugement de la Chambre de

¹³ Le Greffier a rendu 5 décisions favorables à l'équipe de M. Germain Katanga et 6 décisions favorables à l'équipe de M. Mathieu Ngudjolo Chui aux fins de couvrir les honoraires des assistants juridiques complémentaires et des personnes-ressources, et de prendre en charge les frais de mission et d'autres remboursements.

première instance. S'appuyant sur la flexibilité rappelée ci-dessus, ces mêmes décisions invitent les conseils à saisir le Greffe de toute demande qui pourrait s'avérer nécessaire *si tout facteur pertinent* devrait conduire à une augmentation de leur charge de travail durant la période susmentionnée, au cas où ils ne seraient pas en mesure de continuer à assurer la défense effective et efficace des intérêts des accusés pour défaut de moyens.

23. De la sorte, il est établi que ces décisions garantissent qu'il n'y ait aucune discontinuité possible dans la représentation légale des accusés durant la phase de délibéré. Les droits des accusés continuent à être dûment représentés par les conseils, comme cela a constamment été le cas durant la phase préliminaire et devant la chambre de première instance.

24. En effet, les conseils ne sont pas, à ce stade de la procédure, dans une position de ne pas pouvoir conduire toute activité qui leur paraîtrait nécessaire pour assurer la défense adéquate des accusés. Ils peuvent disposer des fonds du budget des enquêtes (lorsque des missions sur le terrain sont nécessaires) et des ressources de l'enveloppe mensuelle de 4000 euros cumulables prévue pour couvrir les frais de fonctionnement ou les déplacements au siège de la Cour. Aussi, si cela est jugé opportun, les conseils pourront solliciter des moyens complémentaires conformément à la norme 83(3) du Règlement de la Cour.

Les décisions attaquées garantissent le respect de droits de la défense

25. Le Greffier rappelle que les Ajustements ont été élaborés dans le contexte décrit aux paragraphes 12 et suivants, et sont guidés par les principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie. Au vu du paragraphe 29 et de l'Annexe IV des ces mêmes Ajustements, il est clair que, pour ce qui concerne la composition des équipes de défense, les ressources prévues dans l'aide judiciaire entre la fin des plaidoiries (ou conclusions) finales et le prononcé du jugement correspondent à celles couvrant les frais et remboursement d'un conseil.

26. Dans cette optique, il faut rappeler qu'en vertu du paragraphe 30 des Ajustements, l'option privilégiée pour établir les ressources des équipes de défense n'était pas de décrire de façon détaillée la composition de celles-ci à chaque stade de la procédure. Au contraire, l'option privilégiée était de mettre en place *une équipe de base pendant toute la procédure*¹⁴, exception faite notamment de la période durant laquelle le conseil intervient seul, y compris entre la fin des plaidoiries (ou conclusions) finales et le prononcé du jugement. Ensuite, cette équipe de base serait renforcée par des ressources additionnelles pendant la phase de procès sur la base de la norme 83(3) du Règlement de la Cour.
27. Les paragraphes 34 à 44 des Ajustements mettent en exergue certains paramètres objectifs pour déterminer, lorsque c'est justifié, le niveau de ressources aux fins de la mise en œuvre de cette norme 83. Il a été également précisé que les paramètres identifiés n'étaient pas exhaustifs et que le Greffier prendrait en compte tout autre facteur ayant pour effet d'influencer de façon substantielle la charge de travail des équipes.
28. Le Greffier rappelle que, conformément à ces Ajustements, les équipes de défense en l'espèce, comme d'ailleurs toutes les autres équipes des accusés/suspects, sont construites à partir d'une équipe de base, renforcées chacune par des ressources additionnelles qui ont été allouées en tenant compte de la charge de travail au vu, entre autres, de la progression de l'affaire, de l'impact de la participation des victimes à la procédure, des charges retenues par l'accusation, de l'importance des pièces communiquées, des demandes de la chambre. Ces moyens financiers supplémentaires ont été octroyés pour couvrir les paiements des honoraires des personnes additionnelles recrutées dans les équipes en l'espèce, les frais liés aux missions des conseils au siège de la Cour et les dépenses pour les enquêtes.
29. Il s'ensuit que le Greffier ne voit pas en quoi, pendant la phase de délibéré devant la Chambre, cet ajustement des fonds des équipes ne serait pas

¹⁴ Sur la composition de l'équipe de base, voir le paragraphe 32 des Ajustements.

opérationnel ou effectif, s'il était justifié sur la base d'éléments objectifs aux fins, par exemple, d'accomplir les activités décrites au paragraphe 59 de la décision rendue le 30 août 2011 par la chambre de première instance I. En toute hypothèse, conformément à la norme 83(3) précitée, il appartient aux conseils de solliciter l'octroi de moyens, à chaque fois que cela paraît opportun, en justifiant le besoin de ressources pour toute activité jugée nécessaire pour la défense de son client. En l'espèce, les conseils n'ont soumis au Greffier aucun élément convaincant de nature à renverser ou à modifier les décisions attaquées.

30. Au demeurant, le Greffier précise qu'il entend, en temps opportun, consulter la Chambre pour s'assurer, lorsque cela se justifie, que les équipes de défense continueront de disposer, dans un délai propre à une préparation adéquate, des ressources nécessaires pour accomplir toute diligence requise, y compris pendant le délibéré.
31. En conséquence, le Greffier souligne que, même si les documents gouvernant le système d'aide judiciaire ne décrivent pas de façon détaillée la composition des équipes à chaque stade de la procédure, le cadre juridique mis en place introduit la flexibilité nécessaire qui permet d'ajuster les moyens de la défense d'une façon propre à s'assurer du respect continu des droits de la défense et du procès équitable, à tout stade de la procédure, y compris en cas d'audiences supplémentaires devant la Chambre de première instance durant le délibéré et, le moment venu, d'audiences relatives à la sentence ou à la réparation. Cette flexibilité s'exprime dans les décisions attaquées par l'invitation adressée aux conseils de saisir le Greffe de toute demande qui pourrait s'avérer nécessaire *si tout facteur pertinent* devrait conduire à une augmentation de leur charge de travail.
32. Dans cette même optique, et pour adresser les considérations reprises aux paragraphes 52 et 53 de la décision du 30 août 2011 précitée, il y a lieu de mettre en relief l'Annexe IV des Ajustements qui précise que les équipes de

défense *durant la phase d'appel* sont composées d'un conseil, d'un assistant juridique et d'un chargé de gestion du dossier, ces ressources pouvant être renforcées sur la base de la norme 83 (3) du Règlement de la Cour, à condition qu'elles se justifient.

Le statut des assistants juridiques supplémentaires

33. Comme rappelé au paragraphe 18 des présentes observations, le Greffier a accordé aux présentes équipes les ressources complémentaires à toutes les phases de l'affaire, à chaque fois que cela était justifié sur la base d'éléments objectifs qui lui ont été présentés par les conseils.
34. C'est dans ce contexte que chacune des équipes en l'espèce a été dotée de moyens supplémentaires, s'ajoutant aux ressources de l'équipe de base, pour recruter un deuxième assistant juridique. Le Greffier rappelle à cet égard que dans sa décision du 27 mai 2009 portant « Décision du Greffier sur la demande intitulée « Request for additional resources on behalf of Germain Katanga », déposée le 4 mai 2009 par Maître David Hooper », il a octroyé à l'équipe de la défense de M. Germain Katanga des ressources supplémentaires égales aux coûts mensuels de l'intervention d'un deuxième assistant juridique pour faire face à la charge de travail alléguée à l'époque, conformément au système d'aide judiciaire de la Cour, soit la somme mensuelle de 6 113 euros. La même décision limite toutefois l'octroi des ressources jusqu'aux plaidoiries (ou conclusions) finales devant la chambre de première instance, ceci étant justifié par la nécessité de tenir compte de la baisse d'activité de l'équipe après lesdites plaidoiries.
35. Suivant les mêmes considérations, la « Décision du Greffier sur la « Nouvelle demande de ressources additionnelles », déposée le 28 mai 2009 par Maître Jean-Pierre Kilenda Basila, conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui », rendue le 10 juin 2009, a accordé à l'équipe de la défense de M. Mathieu Ngudjolo des ressources supplémentaires pour recruter un deuxième assistant juridique.

L'octroi de ces ressources justifié à l'époque par le motif tiré de la surcharge de travail de l'équipe, était limité jusqu'aux plaidoiries finales devant la Chambre de première instance pour les mêmes raisons rappelées ci-dessus.

36. Chacune des décisions susmentionnées a été notifiée au conseil concerné. Ainsi, les conseils ne peuvent pas soutenir qu'ils n'étaient pas dûment informés que les paiements des assistants juridiques supplémentaires étaient limités aux plaidoiries finales. Par ailleurs, ces mêmes décisions susmentionnées n'ont jamais fait l'objet d'appel devant la chambre compétente et sont devenues maintenant définitives. De la sorte, en demandant à la Chambre de reconduire l'intégralité des membres des équipes (et alors d'étendre les paiements) contrairement aux décisions attaquées et sans invoquer à l'appui des demandes des arguments convaincants – comme les activités escomptées durant la phase de délibéré - qui établiraient le bien fondé des moyens requis (y compris le maintien des assistants juridiques supplémentaires), les conseils de la défense l'invitent sans doute à aller au-delà des ressources prévues par le système d'aide judiciaire de la Cour. En outre, lorsque l'on considère ces Requêtes au vu de la phase de délibéré devant la Chambre, le Greffier soutient, comme il sera démontré ci-après, que les ressources qu'impliquerait le maintien intégral des équipes (incluant l'assistant juridique supplémentaire) ne sont pas conformes à la norme 83(1) du Règlement de la Cour qui conditionne les coûts de l'aide judiciaire à un caractère raisonnablement nécessaire pour une défense effective et efficace.

Les paiements de tous les membres des équipes et autres remboursements

Les paiements de l'intégralité des membres des équipes

37. Dans les requêtes, les conseils demandent de maintenir l'intégralité des membres de leur équipe et le système actuel des paiements et des remboursements (indemnité pour charges professionnelles et frais de mission).

38. Concrètement, cette demande implique du point de vue de l'aide judiciaire, le maintien, durant la phase de délibéré, des paiements pour chaque membre de l'équipe, mensuellement, de façon intégrale et automatique, soit 10 832 euros (plus une compensation des charges professionnelles jusqu'à 40% maximum des honoraires) pour le conseil, 8 965 euros (plus une compensation des charges professionnelles jusqu'à 40% maximum des honoraires) pour le conseil associé, 12 226 euros pour deux assistants juridiques, 4 872 euros pour le chargé de gestion du dossier.
39. Cette même demande implique également le versement des frais pour chaque mission, étant noté que pour les missions au siège de la Cour, le conseil et le conseil associé perçoivent individuellement les indemnités journalières de subsistance – soit une moyenne de 265 euros par jour – auxquelles il faudra ajouter les remboursements des frais de transport terrestre ou aérien et le coût forfaitaire de déplacement du lieu de résidence vers les aéroports, gares ou tout autre endroit de départ vers et à partir de La Haye. Il en découle que si on considère une mission d'une durée d'un mois au siège de la Cour, qu'effectueraient au même moment un conseil principal et un conseil associé et en appliquant le paiement automatique des honoraires, comme le demandent les conseils, les émoluments et les remboursements de frais de mission à verser s'élèveront à 23 293, 20 euros pour le conseil principal¹⁵ et 20 772,75 euros pour le conseil associé¹⁶.
40. Au demeurant, le Greffier est d'avis que ces requêtes ne s'appuient sur aucun élément convaincant - tels les activités ou diligences à accomplir dans l'affaire non prévues dans le système actuel d'aide judiciaire -, et soutient que les

¹⁵ Cette somme est déterminée sur la base des éléments suivants: honoraires (10 832 euros), remboursement de 35% des charges professionnelles (3 791,20 euros), indemnités journalières de subsistance à La Haye pendant 30 jours (7950 euros), frais de transport et autres remboursements afférents (720 euros).

¹⁶ Cette somme est déterminée sur la base des éléments suivants: honoraires (8965 euros), remboursement de 35% des charges professionnelles (3 137,75 euros), indemnités journalières de subsistance à La Haye pendant 30 jours (7950 euros), frais de transport et autres remboursements afférents (720 euros).

paiements qu'impliqueraient les demandes des conseils à ce stade de la procédure devant la Chambre ne revêtent pas un caractère raisonnablement nécessaire pour une défense effective et efficace.

41. En outre, il faut préciser que, l'aide judiciaire est allouée d'une façon conforme à la norme 83 (1) du Règlement de la Cour, seulement lorsque les paiements des honoraires s'effectuent en référence à des activités directement liées à la défense des personnes indigentes. En l'espèce, le Greffier est d'avis que, en s'abstenant d'indiquer les activités ou diligences escomptées durant la phase du délibéré et qui justifieraient le maintien des paiements de l'intégralité des membres des équipes, les Requêtes ont manqué de démontrer leur bien fondé et doivent de ce fait être rejetées.

42. En conséquence, il est raisonnable de considérer que durant les périodes de baisse d'activités, les paiements des honoraires s'effectuent en référence aux heures effectivement travaillées dans l'affaire, déterminés sur la base des relevés d'heures que soumettront mensuellement les membres des équipes.

La proposition contenue au paragraphe 29 de la Seconde Requête

43. Le Greffier relève que cette proposition consistant à réduire de 25% des ressources financières de l'équipe n'a jamais été portée auparavant à son attention. Dans tous les cas, cette proposition conforte le bien fondé des décisions attaquées.

44. Par ailleurs, considérant que les paiements d'honoraires en vertu de l'aide judiciaire doivent être justifiés par des activités et ne disposant pas d'information suffisante de la part des équipes de défense sur les tâches éventuelles qu'elles entendraient accomplir pendant le délibéré, le Greffier estime qu'il n'est pas en position d'apprécier de façon informée les mérites de cette proposition. Toutefois, il réitère sa disponibilité pour examiner toute demande pertinente sur cette question.

Les charges professionnelles et les frais de mission

45. Le régime des charges professionnelles est défini dans le système d'aide judiciaire en vertu duquel, le remboursement (qui ne peut excéder 40 % des honoraires) de celles-ci s'applique aux membres des équipes gérant un cabinet professionnel à titre individuel ou en association au moment de l'intervention devant la Cour¹⁷. La nature de ces indemnités est précisée dans le Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés¹⁸ et leur versement n'est pas automatique, mais soumis à certaines conditions clairement établies. A cet égard, les Ajustements précisent que le remboursement des charges professionnelles est limité à la phase du procès ou à la phase préliminaire et d'appel si les contraintes du calendrier judiciaire justifient la présence du conseil au siège de la Cour pour une période supérieure à 15 jours¹⁹.
46. Vu ces éléments, les décisions attaquées ne remettent pas en cause le remboursement des charges professionnelles des équipes, mais elles rappellent qu'à défaut d'établir que les conditions nécessaires sont remplies, y compris celle posée au paragraphe 5 de l'Annexe VIII des Ajustements, aucun paiement sur cet aspect de l'aide judiciaire ne sera effectué.
47. Quant aux frais de mission, les décisions attaquées précisent que le régime reste inchangé, sauf modification ultérieure du système d'aide judiciaire de la Cour. En conséquence, toutes les missions des conseils qui sont approuvées feront l'objet de remboursements conformément au régime qui a été toujours appliqué aux équipes.

Les accès électroniques au dossier

¹⁷ ICC-ASP/5/INF.1, 31 octobre 2005, par.5 et ICC-ASP/6/4, Annexe VIII.

¹⁸ ICC-ASP/3/16, 17 août 2004, pars. 21 et 22.

¹⁹ Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4, Annexe VIII, par.5.

48. Le Greffier rappelle qu'il n'y a à ce jour aucune modification concernant les accès au dossier par les membres des équipes de Défense. Les décisions attaquées sont claires sur ce point. Tous les accès sont maintenus comme tels sauf indication contraire des conseils.

Impact financier des demandes de la Défense

49. Les ressources (honoraires et charges professionnelles) mensuelles prévues dans le système actuel et par équipe s'élèvent à 14 623,2 euros, soit 29 246,4 euros par mois pour les deux conseils. Les implications financières des demandes par équipe et rien que pour les honoraires et les charges professionnelles au taux de 35% seraient de 43 822,95 euros par mois, soit 87 647,9 euros pour les deux équipes. La différence pour ce qui concerne les honoraires et charges professionnelles entre ce qui est prévu dans le système d'aide judiciaire et ce qui est demandé serait donc de 58 399,50 euros par mois. À cela, il faut ajouter pour chaque mission à La Haye, les frais de transport et les indemnités journalières de subsistance. Le montant journalier des indemnités appliqué aux missions au siège de la Cour est de 265 euros approximativement.

Classification des présentes Observations

50. Vu la classification de la Première Requête, celle choisie dans les présentes observations se justifie au regard de la norme 23 bis du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, le Greffier demande respectueusement à la Chambre,

DE REJETER la Première Requête et la Seconde Requête dans leur intégralité
comme mal fondées.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



-

Pour le Greffier,
Didier Preira, Greffier adjoint

Fait le 15 juin 2012

À La Haye (Pays-Bas)